

# VD\_OMNI AC.2021.0086 vom 9. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0086](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0086)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0086 du 9 novembre 2021

IT: VD\_OMNI AC.2021.0086 del 9 novembre 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale de l'environnement (DGE), Municipalité de Blonay,  
B. \_\_\_\_\_ | Recours contre la décision de la DGE répartissant les coûts des mesures d'assainissement d'urgence en lien avec une pollution au mazout survenue en 2019, suite à la perforation d'un flexible de la pompe assurant le transfert du mazout au calorifère. Le réviseur de citernes, employé de la recourante, a violé son devoir d'information et de diligence et a failli à ses obligations professionnelles en n'attirant pas l'attention de la propriétaire en 2015, lors du contrôle périodique, sur l'importance de faire vérifier l'état des flexibles de la pompe chaque année et sur les risques qu'elle encourrait à utiliser le chauffage de sa résidence secondaire en l'absence de divers dispositifs de sécurité (pressostat de sécurité sur la pompe, sonde de détection dans le bac de rétention), pour le cas où une surveillance quotidienne ne pouvait pas être garantie. Constat que la DGE a à juste titre considéré que la recourante, qui répond du comportement de son employé, doit être qualifiée de perturbatrice par comportement et que la propriétaire doit elle aussi assumer une part de responsabilité comme perturbatrice par situation (propriétaire de l'installation) et par comportement, pour avoir laissé le chauffage fonctionner plusieurs jours en son absence (c. 3b/bb). La clé de répartition fixée par la DGE, à savoir 90% des frais à la charge de la recourante et 10% à la charge de la propriétaire, ne peut toutefois pas être confirmée. Si le comportement imputable à l'employé de la recourante constitue la cause principale du dommage, la part de 10% imputée à la propriétaire ne prend pas suffisamment en compte le fait que celle-ci répond comme perturbatrice par situation mais également en tant que perturbatrice par comportement (c. 3c/bb). Admission du recours et renvoi de la cause à la DGE pour nouvelle fixation des parts de responsabilité.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante conteste sa responsabilité dans la survenance de la pollution au mazout identifiée le 16 mai 2019 et, partant, la clé de répartition arrêtée par l'autorité intimée s'agissant des coûts des mesures d'assainissement d'urgence ordonnées par la DGE. Le montant de ces coûts, de même que les divers postes qu'ils comprennent ne sont quant à eux pas remis en cause.

### E. 2

Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaires les mesures par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur du site n'assume pas de frais si, même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pas pu avoir connaissance de la pollution.

### **E. 3**

La collectivité publique compétente prend à sa charge la part de frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables.

### **E. 4**

L'autorité prend une décision sur la répartition des coûts lorsqu'une personne concernée l'exige ou qu'une autorité prend les mesures elle-même.

### **E. 5**

Si l'investigation révèle qu'un site inscrit ou susceptible d'être inscrit au cadastre (art. 32c, al. 2) n'est pas pollué, la collectivité publique compétente prend à sa charge les frais des mesures d'investigation nécessaires. " Au plan cantonal, l'assainissement des sites pollués est réglé par la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP; BLV 814.68), qui prévoit à son art. 2 al. 3 que le Département en charge de l'environnement est compétent pour rendre les décisions de répartition des coûts d'assainissement au sens l'article 32d LPE. bb) En l'espèce, la DGE a fait exécuter les mesures d'assainissement requises pour empêcher un risque d'atteinte aux captages et sources situées à l'aval du chalet, sur la base de l'art. 32c LPE. Elle a ensuite rendu la décision attaquée de répartition des coûts sur la base de l'art. 32d al. 4 LPE. b) aa) La LPE n'indique pas qui doit être considéré comme "personne à l'origine des mesures nécessaires" au sens de l'art. 32d al. 1 LPE (Corina Caluori, Droit des sites contaminés – une revue de la jurisprudence, in: DEP 1/2021, p. 16). Dans sa jurisprudence relative à l'art. 8 de l'ancienne loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, dont sont directement inspirés les art. 54 LEaux et 59 LPE précités (ATF 122 II 26 consid. 3), le Tribunal fédéral a désigné les personnes qui sont la cause des mesures de sécurité et qui doivent en supporter les conséquences financières en recourant aux notions de perturbateur par comportement et de perturbateur par situation (ATF 118 Ib 407 consid. 4c; CDAP AC.2019.0397, AC.2019.0399 du 16 juin 2020 consid. 4a). Les frais peuvent être mis à la charge tant à la charge du perturbateur par situation que du perturbateur par comportement (ATF 131 II 743 consid. 3.1 p. 746; 121 II 378 consid. 17a/bb p. 413; TF 1A.277/2005 du 3 juillet 2006 consid. 5.2; 1A.366/1999 du 27 septembre 1999 consid. 2b; Isabelle Fellrath, Paramètres généraux de répartition des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués: état de la pratique et de la jurisprudence en droit suisse, in: DEP 2018 p. 283 ss, p. 290; CDAP AC.2019.0062 du 2 décembre 2019 consid. 4c). Doit être considérée comme un perturbateur par comportement la personne qui crée un dommage ou un danger en raison de ses propres actes ou omissions ou de ceux d'un tiers placé sous sa responsabilité, alors que le perturbateur par situation s'entend de la personne qui dispose de la maîtrise effective ou juridique de la chose ayant provoqué la situation contraire à l'ordre public (ATF 127 I 60 consid. 5c; 122 II 65 consid. 6a p. 70; 119 Ib 492 consid. 4b/dd p. 503; TF 1C\_524/2014, 1C\_526/2014 du 24 février 2016 consid. 5.1; 1C\_67/2012 du 25 juillet 2012 consid. 3.3 in: DEP 2013 p. 52; CDAP AC.2017.0382 précité consid. 2b/bb et l'arrêt cité). Le détenteur de l'installation d'hydrocarbures à l'origine d'une pollution doit, même en l'absence de faute, assumer une certaine partie de la responsabilité comme perturbateur par situation. Cette responsabilité provient, d'une part, du profit qu'il tire de l'installation et, d'autre part, du risque de pollution inhérent à chaque installation d'hydrocarbures (ATF 114 Ib 44 consid. 2c/cc p. 52; TF 1A.250/2005, 1A.252/2005, 1P.602/2005 précité consid. 6.3; TF 1A.156/1989 du 12 octobre 1990 consid. 6a publié in ZBI 92/1991 p. 216; CDAP FI.2016.0032 précité consid. 6a). Le perturbateur par

comportement est donc celui qui a causé directement le danger ou l'atteinte. Pour qu'il y ait perturbateur par situation, il faut que la chose elle-même ait constitué directement la source de ce danger ou de cette atteinte (ATF 119 Ib 492 consid. 4b/dd; ATF 118 Ib 407 consid. 4c et les références citées; arrêt précité AC.2019.0397, AC.2019.0399 consid. 4a ). La jurisprudence considère que le perturbateur doit provoquer directement l'atteinte nuisible, exigence désignée comme étant le critère de l'immédiateté (ATF 138 II 111 consid. 5.3.2 p. 125; 132 II 371 consid. 3.5 p. 380). Il ne suffit ainsi pas, pour que le perturbateur soit appelé au remboursement des frais occasionnés par des mesures de sécurité ou d'assainissement, que sa situation ou son comportement soit en relation de causalité naturelle avec la menace ou l'atteinte qui a nécessité ces mesures (arrêt AC.2019.0397, AC.2019.0399 précité consid. 4a; arrêts AC.2019.0140 du 3 septembre 2019 consid. 2c; FI.2016.0032 du 17 novembre 2016 consid. 4c/aa). La désignation des perturbateurs est indépendante d'un comportement illégal, d'une faute ou d'une omission; ces éléments jouent un rôle uniquement dans la répartition des frais d'assainissement entre les différents responsables (TF 1A.250/2005, 1A.252/2005, 1P.602/2005 du 14 décembre 2006 consid. 5.3, publié in: RDAF 2007 I p. 307 ; Elisabeth Bétrix, Les coûts d'intervention – difficultés de mise en œuvre, in: DEP 1995 p. 385 s.; Pierre Tschannen/ Martin Frick, La notion de personne à l'origine de l'assainissement selon l'art. 32d LPE, avis de droit à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, septembre 2002, p. 7 s. et les réf. cit.). Le principe de causalité constitue en effet un principe d'imputation des coûts qui n'a pas pour but de réprimer des comportements illicites (ATF 142 II 232 consid. 3.4 p. 236; TF 1C\_315/2020 du 22 mars 2021 consid. 2.1). Ne comptent ainsi pas comme critères pertinents pour la détermination de ces personnes l'existence d'une faute ou le caractère illicite d'un comportement. L'illicéité est toutefois requise pour reconnaître comme perturbateur celui qui répond d'une omission: l'autorité doit alors démontrer que le perturbateur avait un devoir d'agir selon le droit en vigueur au moment des faits et qu'il ne s'y est pas conformé (TF 1C\_524/2014, 1C\_526/2014 précité consid. 5.1 et la référence à Isabelle Romy, Commentaire de la LPE, ad art. 32d n° 28; CDAP AC.2019.0397, AC.2019.0399 précité consid. 4a). bb) L'atteinte ou la menace d'atteinte doit être en relation de causalité naturelle et immédiate avec le comportement ou la situation du perturbateur (Isabelle Fellrath, op. cit., p. 291). Le caractère causal est défini d'une part selon le principe classique et factuel de causalité naturelle régissant les autres domaines du droit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1), d'autre part selon le principe de causalité immédiate emprunté des lois de police jugé d'application plus simple par les autorités administratives que le principe de causalité adéquate du droit privé (arrêt TF du 7 octobre 1981, publié in: ZBl 83/1982 541 consid. 2c; Sébastien Chaulmontet, Verursacherhaftungen im Schweizer Umweltrecht, 2009, n° 194 ss). L'opportunité de cette digression du régime ordinaire de la causalité pour la détermination de la responsabilité causale est controversée en doctrine (Isabelle Fellrath, op. cit., p. 291 et les réf. cit.), le Tribunal fédéral en minimisant l'incidence pratique et n'excluant pas que le principe de causalité puisse s'avérer plus approprié dans certains cas (arrêt TF du 7 octobre 1981 précité consid. 2c; ATF 131 II 743 consid. 3.2, JdT 2006 I 699, publié in: DEP 2005 p. 711). La causalité immédiate requiert que la cause elle-même (comportement/situation) ait directement franchi les limites de la mise en danger justifiant des mesures, quelle que soit la façon dont elle a été créée (tierce intervention, événements naturels, force majeure) (Isabelle Fellrath, op. cit., p. 292 et les réf. cit.; CDAP arrêts précités AC.2019.0397 , AC.2019.0399 consid. 4b et AC.2019.0140 consid. 2d). L'immédiateté s'apprécie selon la règle du "degré de vraisemblance

prépondérante" prévalant dans les cas où une preuve matérielle directe, absolue et irréfutable ne peut être rapportée en raison de la nature de la chose. Cette règle signifie que "[S]i le juge ne peut se fonder sur une simple possibilité, il peut néanmoins considérer comme prouvée une causalité correspondant à une probabilité convaincante. Cette causalité naturelle n'est en revanche pas établie lorsque d'autres circonstances que celles invoquées par le lésé apparaissent prépondérantes ou font sérieusement douter du caractère déterminant de la cause invoquée" (arrêt TF 1A.250/2005, 1A.252/2005, 1P.602/2005 précité consid. 5.3; Isabelle Romy, Commentaire de la LPE, ad art. 32d n° 25). Une causalité indirecte n'est pas suffisante (Aargau RR, décision du 17 août 2005, AGVE 2005 546 consid. 2a/aa, publié in: DC 2007 28). Il peut en outre y avoir plusieurs causes immédiates simultanées (Sébastien Chaulmontet, op. cit., n° 665 à 667). On pourrait estimer que seule la personne qui a dépassé le seuil de danger par son comportement doit supporter les coûts (totaux) (Sébastien Chaulmontet, op. cit., n° 667). Cependant, se focaliser de manière formelle sur cette dernière cause conduit à des résultats insatisfaisants (idem). La théorie de l'immédiateté doit aussi inclure une évaluation approfondie des contributions individuelles dans la chaîne de causalité (Sébastien Chaulmontet, op. cit., n° 667). Par conséquent, les personnes (ou les coauteurs) qui ont ouvert la voie à un franchissement ultérieur du seuil de danger en raison de leur participation sont également responsables (Ludger Giesberts, Die gerechte Lastenverteilung unter mehreren Störern, Auswahl und Ausgleich insbesondere in Umweltschadensfällen, thèse, Berlin 1990, p. 84; CDAP arrêt précité AC.2019.0140 consid. 2d; AC.2018.0122 du 21 mars 2019 consid. 5a). cc) Le perturbateur par comportement est la personne qui cause un dommage ou crée un danger non seulement par sa propre action ou omission mais également par celle d'un tiers dont il est responsable. Selon la doctrine (Karin Scherrer, Handlungs- und Kostentragungspflichten bei der Altlastensanierung, thèse Berne 2005, p. 25; Sébastien Chaulmontet, Verursacherhaftungen im Schweizer Umweltrecht, thèse Fribourg 2009, nos 328 ss; Beatrice Wagner Pfeifer, in: Commentaire de la loi sur la protection des eaux et de la loi sur l'aménagement des cours d'eau, Zurich/Bâle/Genève 2016, n°40 ad art. 54 LEaux), en droit de l'environnement, il y a deux cas de responsabilité du fait d'un tiers: celle du chef de famille (art. 333 CC par analogie) et celle de l'employeur (art. 55 CO par analogie) (cf. arrêt FI.2016.0032 précité consid. 4c/cc). La responsabilité de l'employeur du fait d'un auxiliaire suppose l'existence d'un lien de subordination entre les deux et que ce dernier ait causé le dommage (ou créé le danger) dans l'accomplissement de son travail (lien fonctionnel; Chaulmontet, op. cit., n° 331). Typiquement, l'employeur répond du fait de ses employés (cf. Dubey/Zufferey, op. cit., n° 1307). L'application par analogie des art. 333 CC et 55 CO est toutefois limitée dans la mesure où la preuve libératoire n'est pas admise en droit de l'environnement, du moment que celui-ci institue une responsabilité indépendante de toute faute (Chaulmontet, op. cit., n° 332; Scherrer, op. cit., p. 25). Ainsi, la responsabilité du fait d'autrui en droit de l'environnement est parfois qualifiée d'exorbitante, car elle dépend seulement d'un résultat (Chaulmontet, op. cit., n° 333) (arrêt FI.2016.0032 précité consid. 4c/cc). 3. Après avoir déterminé les obligations respectives des parties en cause, il s'agira d'examiner l'existence ou non d'un lien de causalité immédiate entre d'éventuels comportements ou omissions et les circonstances à l'origine de la pollution, ainsi que de vérifier la quotité des parts de responsabilité ayant été imputées aux divers protagonistes. a) aa) L'art. 22 LEaux dispose que les détenteurs d'installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux doivent veiller à l'installation, au contrôle périodique, à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et des appareils nécessaires à la

protection des eaux. Les installations d'entreposage soumises à autorisation doivent être contrôlées tous les 10 ans au moins; selon le danger qu'elles représentent pour les eaux, le Conseil fédéral fixe des intervalles de contrôle pour d'autres installations (al. 1). Dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement, la prévention, la détection facile, et la rétention des fuites doivent être garanties (al. 2). Les installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux ne peuvent être construites, transformées, contrôlées, remplies, entretenues, vidées et mises hors service que par des personnes qui garantissent, de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique (al. 3). Les détenteurs des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux ainsi que les personnes chargées d'en assurer l'exploitation ou l'entretien signalent immédiatement à la police de la protection des eaux toute fuite constatée. Ils prennent de leur propre chef toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées d'eux pour éviter de polluer les eaux (al. 6). Selon l'art. 32a al. 1 OEaux, les détenteurs doivent veiller à ce que les installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux assujetties à autorisation soient soumises tous les dix ans à un contrôle visuel des défauts depuis l'extérieur. bb) La Conférence des chefs de services et offices cantonaux de la protection de l'environnement de Suisse (CCE; voir le site Internet [www.kvu.ch](http://www.kvu.ch)) a élaboré une directive " Mesures de protection des eaux pour les installations d'entreposage et les places de transvasement assurant la prévention, la détection facile et la rétention des fuites de liquides " (Directive 1, version du 12 décembre 2018). Cette directive a remplacé la directive " Mesures de protection pour installations d'entreposage et places de transvasement – Remplissage des réservoirs " datant de novembre 2011, étant précisé que la teneur des dispositions pertinentes pour la présente cause est demeurée similaire. Selon le ch. 2.1.1 de dernière directive, la prévention des fuites dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement signifie notamment que les installations doivent être dimensionnées, construites, transformées et exploitées dans les règles de l'art et protégées contre toute intervention abusive de tiers non autorisés (let. a) et que les conduites soient équipées d'un dispositif permettant d'empêcher, en cas de fuite, le siphonnage des liquides entreposés (let. b). La détection facile des fuites doit être assurée dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement suivantes: les récipients et les stations de remplissage de récipients; les conduites apparentes dont les liquides peuvent s'échapper en cas de fuite et qui ne sont pas soumises à une surveillance quotidienne; les stations-service fixes (ch. 2.1.2 let. a à c). La détection facile et la rétention des fuites doivent être assurées notamment pour les petits réservoirs, les réservoirs de moyenne grandeur et les grands réservoirs. Les réservoirs non enterrés doivent être placés dans des ouvrages de protection dimensionnés de manière à retenir, dans le cas des liquides pouvant polluer les eaux en petite quantité, au minimum 100% et, dans le cas des liquides pouvant polluer les eaux en grande quantité, au minimum 50% du volume utile du plus grand réservoir (ch. 2.1.3 let. a). Le ch. 2.2 de la directive précise que pour les installations admises dans les zones et périmètres des eaux souterraines, outre les mesures de protection mentionnées au ch. 2.1.1, des mesures de protection garantissant la détection facile et la rétention intégrale des fuites doivent être prises dans chaque cas. La CCE a également édicté une directive " Contrôle des installations d'entreposage " (Directive 2, version du 12 décembre 2018), qui a remplacé une précédente directive intitulée " Contrôle des installations d'entreposage " datant de juin 2008, dont le contenu est similaire. Selon cette dernière directive, le contrôle obligatoire a pour buts de déceler les dégâts et dommages dus au vieillissement et à l'utilisation (usure) et de les évaluer de manière compétente. Il concrétise le devoir de diligence qui demande

d'empêcher préventivement les atteintes à l'environnement (ch. 2.1). Les installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux de plus de 450 litres, situées dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines, doivent être contrôlées tous les dix ans (ch. 2.2). Ce contrôle comporte pour les installations d'entreposage un contrôle visuel des défauts depuis l'extérieur (contrôle visuel de l'étanchéité des réservoirs d'entreposage, des conduites et des ouvrages de protection, ainsi que contrôle du fonctionnement des dispositifs compensateurs de pression et des sondes de limiteur de remplissage) (ch. 3.1). L'état des réservoirs non enterrés doit être contrôlé visuellement depuis l'extérieur, en particulier quant à la présence d'humidité ("suintement"), de déformations visibles ou de corrosions (ch. 3.2). Les conduites qui ne sont pas surveillées par un détecteur de fuites doivent être contrôlées visuellement (ch. 3.3). Les ouvrages de protection doivent être contrôlés visuellement quant à leur étanchéité, en particulier la présence d'humidité, de fissures, de corrosion ou de défauts du revêtement d'étanchéité. Les passages de conduite dans la partie formant le volume de rétention doivent être notés dans le rapport de contrôle (ch. 3.4). L'étanchéité des conduites doit être contrôlée durant l'essai de fonctionnement, en passant la main sous les raccords. Il faut s'assurer que les détecteurs de fuites sont en service et qu'ils ne sont pas sur alarme. Les appareils hors service ou qui sont sur alarme seront immédiatement annoncés aux autorités (ch. 3.9). Les obligations de la personne spécialisée sont celles-ci (ch. 4.1): " La personne spécialisée doit a) s'assurer que les travaux qui nécessitent ses connaissances professionnelles soient effectués personnellement selon l'état de la technique (respect de toutes les prescriptions et directives en rapport avec les travaux de contrôle; équipement adéquat et en bon état); b) disposer d'une assurance responsabilité civile avec couverture suffisante; c) immédiatement informer l'autorité et le propriétaire des défauts de l'installation qui constituent un danger concret pour les eaux 3 ; d) immédiatement signaler toute fuite de liquide remarquée à l'extérieur des ouvrages de protection ou dans le sol à la police (police de protection des eaux); e) établir et signer le rapport de contrôle dans lequel il consigne nommément tous les défauts constatés et le remettre au propriétaire; f) informer le propriétaire des résultats du contrôle; g) annoncer l'exécution du contrôle aux autorités selon ses directives. Les défauts, auxquels il n'a pas été remédié dans le cadre du contrôle, devront également être annoncés. 3 Par danger concret il faut comprendre un risque de pollution des eaux tel que, selon l'évolution normale des choses, la pollution se produira tôt ou tard. Du point de vue de la protection des eaux, il n'y a pas automatiquement de danger concret lorsque l'état d'une installation contrevient aux prescriptions. " Les obligations du propriétaire de l'installation sont quant à elles définies comme suit (ch. 4.2): " Les propriétaires d'installations d'entreposage citées au chiffre 2.2 doivent veiller à ce que celles-ci soient contrôlées périodiquement par une personne spécialisée et à ce que les défauts éventuels soient corrigés. Les défauts, qui constituent un danger concret pour les eaux, doivent être corrigés avant le prochain remplissage. Les personnes spécialisées sont celles qui garantissent, de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique. " La CCE a par ailleurs élaboré une " Notice technique L1 - Conduites " (état 2019), qui a remplacé une précédente "Fiche technique L1" datant de 2008 et intitulée " Conduites - dans les bâtiments, apparentes (non enterrées) - pour l'huile de chauffage ou l'huile diesel ", dont la teneur était similaire. Il ressort de cette dernière que les conduites non enterrées doivent être installées de manière à ce que les fuites soient facilement détectées (ch. 21). Les conduites dans la zone S3 ainsi que celles qui ne sont pas soumises à une surveillance quotidienne doivent être installées de façon à ce que les fuites éventuelles soient facilement détectées et

retenues. En cas de fuite de la conduite, le liquide doit s'écouler soit (a) dans le réservoir (conduite utilisée en aspiration avec déclivité en direction du réservoir) ou (b) dans un dispositif de rétention" (p. ex bassin de rétention) (ch. 22). Les pompes ne seront en service que durant le temps nécessaire au transport du liquide. Elles se déclencheront automatiquement en cas d'alarme" (ch. 36). L'association faîtière pour la protection des eaux et la sécurité des citernes (CITEC) a édicté des " Règles de la technique des associations professionnelles VTR/URCIT pour travaux de révision des installations d'entreposage ". Il en ressort notamment que les travaux de révision selon le genre de réservoirs (mazout et diesel ou essence) seront exécutés sous la direction d'une personne titulaire du brevet fédéral de réviseur de citernes. Il exécute lui-même tous les travaux qui nécessitent ses connaissances professionnelles, en particulier le contrôle des défauts et des défauts des éléments d'installations, l'établissement du rapport de révision et l'information verbale aux propriétaires d'installations sur les constatations importantes de la révision. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, de telles directives sont en général l'expression de la science et de l'expérience de professionnels éprouvés et doivent être prises en considération à ce titre (ATF 118 Ib 614 consid. 4b p. 618; TF 1A.277/2005 du 3 juillet 2006 consid. 6.1; arrêt FI.2016.0032 précité consid. 5d/aa). b) aa) En l'espèce, l'autorité intimée estime qu'en raison des divers manquements de ses employés, dont les actes lui sont imputables, la recourante a violé à plusieurs reprises ses obligations légales et professionnelles et doit à ce titre être considérée comme une perturbatrice par comportement. Ainsi, lors de la révision de l'installation de chauffage en 2015, son employé n'a pas attiré l'attention de la propriétaire sur la nécessité de procéder à des vérifications périodiques de la pompe et de ses flexibles, ni ne l'a informée des conséquences de l'absence d'un système efficace de rétention des fuites et de l'absence d'une sonde de détection (pressostat de sécurité, surveillance dans le bac de rétention) pouvant faire stopper la pompe en cas de fuite. Les employés de la recourante n'ont pas non plus averti la police de protection des eaux dès la connaissance de la pollution et sont intervenus sans droit sur le site pour déterminer les causes de la pollution. La propriétaire doit quant à elle répondre en tant que perturbatrice par situation (en tant que propriétaire de la parcelle n° 339) et par comportement au motif qu'elle a adopté un comportement non vigilant en ayant laissé le chauffage fonctionner sans surveillance durant plusieurs jours. Déclinant toute responsabilité dans la survenance de la pollution, la recourante soutient qu'il appartient à la seule propriétaire d'assumer l'intégralité des frais en tant que perturbatrice par situation (dès lors qu'elle répond de l'état de son installation de chauffage, de la perforation du flexible et de l'absence d'un système automatique d'arrêt de la pompe), et en tant que perturbatrice par comportement (pour avoir mal exécuté ses obligations d'entretien et pour avoir violé le devoir de diligence accru qui découlait de la nature rudimentaire du chauffage et avoir laissé ce dernier fonctionner sans surveillance pendant plusieurs semaines). bb) Il est établi que c'est une perforation, due à l'usure, d'un des flexibles de la pompe de l'installation de chauffage (tuyau reliant la pompe au calorifère) qui a provoqué la fuite de mazout. La recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que ce percement résulterait d'un défaut d'entretien imputable à la propriétaire. Avec l'autorité intimée, on doit en effet admettre que quand bien même elle était affichée sur le mur de la cave du chalet, la notice technique relative à la pompe (" Information technique – Instructions de montage et de mise en service à l'usage des professionnels de la branche "), qui préconisait de vérifier chaque année l'état des flexibles, était destinée non pas à la propriétaire de l'installation mais aux professionnels de la branche amenés à intervenir sur celle-là. L'intitulé de cette fiche ne

laisse d'ailleurs planer aucun doute à ce sujet. Or, la recourante n'a pas été en mesure de démontrer que le 7 octobre 2015 son employé aurait informé la propriétaire, comme il lui revenait de le faire, sur la nécessité et l'importance de vérifier ou faire vérifier annuellement l'état des flexibles de la pompe, au besoin en faisant appel à une entreprise spécialisée. La recourante, qui supporte sur ce point le fardeau de la preuve, se limite en vain à prétendre que rien au dossier ne permettrait de soutenir que le réviseur n'aurait pas donné cette information. Le fait que l'état de ces flexibles ait pu être jugé satisfaisant à ce moment-là, comme s'en prévaut la recourante, ne dispensait pas le réviseur d'un tel devoir d'information. Une surveillance régulière de ces tuyaux après cette date aurait en effet permis de déceler à temps une usure sur ceux-ci et d'éviter la perforation de l'un d'eux, qui a ensuite entraîné la vidange progressive des deux citernes. Le rapport de révision établi à la suite du contrôle du 7 octobre 2015 comporte de surcroît certaines erreurs ou lacunes. Ainsi, le réviseur a confirmé qu'il existait un bac sous la pompe de transfert (ch. 3.14), alors que cette pompe n'était en réalité pas sécurisée par le bac de rétention, preuve en est que du mazout en grande quantité s'est écoulé hors de celui-ci. La pompe n'était en effet pas située au-dessus du bac mais fixée contre le mur (cf. rapport de la DGE du 20 mai 2019). La recourante argue du fait que la direction prise par le micro-jet de mazout ensuite du percement du flexible, soit contre le plafond et le mur, relève d'un cas fortuit entrant dans la sphère de responsabilité de la propriétaire. Vu l'emplacement de la pompe, l'éventualité que du mazout puisse incidemment être projeté contre le mur de la cave en cas de percement des flexibles n'avait toutefois rien d'in vraisemblable. Le réviseur, qui devait tenir compte de cette probabilité dans son appréciation de la situation, ne pouvait ainsi pas conclure que le système de rétention alors en place était sûr. A cela s'ajoute qu'il ne ressort pas de ce rapport de révision, et la recourante n'établit pas le contraire, que le réviseur aurait interpellé la propriétaire (oralement ou par écrit) sur le fait que la pompe n'était pas pourvue d'un pressostat de sécurité, système qui aurait permis de l'arrêter en cas de fuite sur l'un de flexibles. Le réviseur n'a pas non plus jugé utile d'insister auprès la propriétaire sur l'absence de sonde de détection dans le bac de rétention, appareil qui aurait là encore permis de garantir l'arrêt de la pompe en cas de fuite de mazout. Certes un tel dispositif n'était pas nécessairement requis selon la législation en vigueur à l'époque. Cependant, compte tenu du caractère rudimentaire de l'installation et de la vétusté de certains de ses éléments (la pompe ayant en particulier été installée en 2001 et n'ayant semble-t-il jamais été remplacée), l'employé de la recourante ne pouvait pas se limiter à indiquer dans son rapport au moyen d'une croix qu'un détecteur de liquides faisait défaut. Il lui revenait au contraire, en vertu de son devoir d'information, d'apporter à la propriétaire de plus amples explications sur l'importance de ce constat et de la mettre expressément en garde sur les potentielles conséquences pouvant en découler. La recourante soutient sur ce point qu'il incombait à la propriétaire de se renseigner sur les mesures de précaution à prendre et que celle-ci était informée du fait qu'un système de détection de liquide faisait défaut, puisque cela était spécifié dans la notice technique de la pompe et dans le rapport de révision. Ces arguments ne convainquent pas. On a vu en effet que la notice technique de la pompe était destinée aux professionnels de la branche, non à la propriétaire. En outre, contrairement à l'employé de la recourante qui disposait de qualifications professionnelles particulières, la propriétaire n'était pas personnellement en mesure d'appréhender correctement les risques que l'absence de l'un ou de l'autre des dispositifs de sécurité précités pouvaient engendrer et d'évaluer elle-même les mesures qui devaient s'imposer. Certes, telle qu'elle se présentait au 7 octobre 2015 l'installation de chauffage du chalet répondait aux normes en vigueur à l'époque et

n'avait pas à être mise hors service. Cela étant, compte tenu de sa vétusté et de son emplacement (dans un secteur de protection des eaux), son maintien en fonction impliquait que le réviseur attire expressément l'attention de la propriétaire sur les importants risques qu'elle encourrait à utiliser son calorifère en l'absence de divers dispositifs de sécurité (pressostat de sécurité sur la pompe, sonde de détection dans le bac de rétention), pour le cas où une surveillance quotidienne de l'installation ne pouvait pas être garantie. L'absence d'un système de rétention efficace en cas de fuite constituait en effet un danger concret pour les eaux qui devait immédiatement être signalé à la propriétaire, ainsi qu'à l'autorité compétente (cf. directive CCE de juin 2008, ch. 4.1 let. c). Vu ce qui précède, les manquements reprochés à l'employé de la recourante sont justifiés. Ce dernier a en effet violé son devoir d'information et a failli à ses obligations professionnelles (omission fautive). Il a également violé son devoir de diligence au sens de l'art. 3 LEaux, qui prévoit que chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances. Ces manquements se trouvent en outre dans un rapport de causalité immédiate avec la pollution qui a eu lieu, bien qu'un laps de temps important se soit écoulé entre la révision effectuée le 7 octobre 2015 et la survenance de la pollution détectée le 16 mai 2019. C'est partant à juste titre que l'autorité a considéré que la recourante, qui répond du comportement de son employé à l'époque, doit encourir une responsabilité en tant que perturbatrice par comportement. Les griefs formulés sur ce point par la recourante doivent dès lors être écartés. Le reproche de l'autorité intimée selon lequel les employés de la recourante étaient intervenus sans droit sur le site du sinistre pour déterminer les causes de la pollution est en revanche mal fondé. On doit en effet constater qu'en démontant l'installation de chauffage à leur arrivée le 17 mai 2019, les employés ont pris une mesure leur paraissant propre à éviter une pollution des eaux, à tout le moins à y mettre un terme le plus rapidement possible, conformément à ce qu'exige l'art. 22 al.

## **E. 6**

LEaux. S'agissant de la propriétaire, il est constant que celle-ci doit prendre en charge une partie des coûts en tant que perturbatrice par situation, comme propriétaire de l'installation à l'origine de la pollution (cf. consid. 2b/aa ci-dessus). Détentrice d'une installation contenant des liquides pouvant polluer les eaux, l'intéressée était tenue de veiller au contrôle périodique de celle-ci (art. 22 al. 1 LEaux et 32 al. 1 OEaux; directive CCE de juin 2008, ch. 4.2). Le dernier contrôle en date ayant été effectué moins de dix ans avant la survenance de la pollution par une personne titulaire du brevet fédéral de réviseur de citernes, soit une personne au bénéfice de la formation requise (art. 22 al. 3 LEaux; règles VTR/URCIT), aucun grief ne peut lui être fait sur ce point. Doit en revanche lui être reproché le fait d'avoir laissé l'installation de chauffage fonctionner en son absence durant plusieurs jours. Lors de son audition par la Gendarmerie, elle a indiqué qu'elle n'avait jamais laissé auparavant le chauffage fonctionner sans surveillance, ce qui montre qu'elle avait conscience des risques que cela pouvait comporter. Elle doit donc également prendre en charge une partie des coûts en tant que perturbatrice par comportement. c) Il reste à examiner si la répartition opérée par l'autorité intimée est conforme aux règles prévues par l'art. 32d al. 2 LPE. aa) En cas de pluralité de perturbateurs, la répartition des frais est ordonnée en tenant compte de toutes les circonstances objectives et subjectives, par une application analogique des principes généraux énoncés à l'art. 51 CO. L'art. 32d al. 2 LPE a consacré cette jurisprudence (ATF 131 II 743 consid. 3.1 p. 747 et les réf. cit.; TF 1A.250/2005, 1A.252/2005, 1P.602/2005 précité consid. 6.1). Selon cette disposition, si plusieurs personnes sont impliquées, elles doivent prendre en charge les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de

responsabilité. Assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaire l'assainissement par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur du site n'assume pas de frais si, même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pu avoir connaissance de la pollution (art. 32d al. 2, 3<sup>ème</sup> phrase LPE). Selon les règles de répartition fixées à l'art. 32d al. 2 LPE, le perturbateur par comportement doit assumer la part la plus importante des frais d'intervention par rapport au perturbateur par situation, qui n'est appelé à intervenir qu'à titre subsidiaire (CDAP AC.2013.0205 précité consid. 3b et la référence à Beatrice Wagner Pfeifer, *Kostentragungspflichten bei Sanierung und Überwachung von Altlasten im Zusammenhang mit Deponien*, ZBl 105/2004, p. 132). En tous les cas, le perturbateur par situation qui n'a commis aucune faute ne peut se voir mettre à sa charge que la plus petite partie des frais d'assainissement (TF 1A.250/2005, 1A.252/2005, 1P.602/2005 précité consid.

### **E. 6.1**

et la référence à Karin Scherrer, *Handlungs- und Kostentragungspflichten bei der Altlastensanierung*, thèse Berne 2005, p. 92; CDAP arrêts précités FI.2016.0032 consid. 4c/dd et AC.2013.0205 consid. 3b). La doctrine et la jurisprudence rejettent clairement le principe de la "deep-pocket" qui consisterait, pour l'autorité, à rechercher en priorité et à titre principal le responsable disposant des moyens financiers les plus importants pour effectuer les mesures nécessaires (Isabelle Romy, op. cit., n° 17 ad art. 32d LPE et les réf. cit.). En présence de plusieurs perturbateurs par comportement, l'autorité tiendra compte de l'influence de l'activité exercée par chacun dans la survenance du résultat dommageable et de l'éventuelle faute du perturbateur, qui constitue un facteur aggravant. Il est généralement admis que le responsable par comportement ayant agi de manière fautive répondra plus largement du dommage que celui ayant agi sans faute (arrêt AC.2013.0205 du 30 septembre 2014 consid. 3b et les références citées). Le principe de la proportionnalité doit également être observé dans la répartition des coûts d'assainissement d'un site pollué, en ce sens que seuls les frais nécessaires à un assainissement sont susceptibles d'être recouverts (ATF 102 Ib 203 consid. 6 p. 211; TF 1A.250/2005, 1A.252/2005, 1P.602/2005 précité consid. 6.1; 1A.248/2002 du 17 mars 2003 consid. 2.2 résumé in: DEP 2003 p. 371), même si ceux-ci ne doivent pas être déterminés de manière trop restrictive (ATF 122 II 26 consid. 4c in fine p. 32). Par ailleurs, le caractère économique supportable de la participation aux frais doit être examiné (TF 1A.273/2005, 1A.274/2005, 1P.669/2005 du 25 septembre 2006 consid. 4.8; AC.2013.0205 précité consid. 3b; Isabelle Romy, op. cit., n° 19 ad art. 32d LPE). Enfin, des considérations d'équité peuvent commander une modification de la répartition des frais telle qu'elle résulte de la part de responsabilité (TF 1A.250/2005, 1A.252/2005, 1P.602/2005 précité consid. 6.1 et les réf. cit.; CDAP FI.2016.0032 précité consid. 4c/dd). A noter qu'une éventuelle réduction opérée sur la part de l'un des coresponsables ne saurait être reportée sur les autres puisqu'il n'existe pas de rapport de solidarité entre eux; elle doit être supportée par la collectivité (CDAP AC.2013.0205 précité consid. 3b et la référence à Isabelle Romy, op. cit., n° 32 ad art. 32d LPE; Isabelle Romy, *Nouveautés en matière de sites pollués*, in BR/DC 2017, p. 285-288, p. 285). Il en va de même en cas de défaillance de l'un ou de l'autre perturbateur (ATF 139 II 106 consid. 5; TF 1C\_524/2016 consid. 6.2.1; Isabelle Fellrath, op. cit., p. 295). Lors de la répartition des coûts, les autorités compétentes disposent d'un pouvoir d'appréciation, qu'elles doivent exercer dans les limites de la loi. L'abus du pouvoir d'appréciation, de même qu'un excès positif ou négatif du pouvoir d'appréciation constituent des violations du droit (ATF 142 II 232 consid. 5.3 p. 239; TF 1A.178/2003 du 27 août 2004 consid. 6). Dans la pratique, 70 à 90 % des frais sont imputés

au(x) perturbateur (s) par comportement et 10 à 30 % sont reportés sur le(s) perturbateur (s) par situation dont la responsabilité n'est pas engagée à un autre titre (Isabelle Fellrath, op. cit, p. 297 et 299; publication de l'Office fédéral de l'environnement intitulée "Obligation de faire et obligation de supporter les frais", 2009, ch. 5.4.1.3, p. 30). Dans un arrêt du 29 novembre 2012 publié aux ATF 139 II 106, le Tribunal fédéral a toutefois précisé qu'une attribution de 10 % à 30 % des coûts au perturbateur par situation qui n'a commis aucune faute ne se justifie que si d'autres circonstances contribuent à cette appréciation, par exemple lorsque la personne concernée était déjà responsable du site au moment de la pollution et qu'elle aurait pu l'empêcher, si elle répond de la situation en raison de la position de son prédécesseur ou si elle a obtenu ou obtiendra un avantage spécifique du fait de la pollution ou de l'assainissement prévu; en l'absence de circonstances particulières, une participation aux frais de 10 % est excessive (arrêt précité, consid. 5.6 et 6.1). Dans la répartition des frais, l'autorité intimée fera également preuve d'une plus grande sévérité à l'égard des perturbateurs par comportement qui interviennent à titre professionnel et qui possèdent des formations spécialisées (CDAP AC.2019.0397, AC.2019.0399 précité consid. 7b; AC.2018.0122 du 21 mars 2019 consid. 7). bb) L'autorité intimée a fixé à 90% la part de responsabilité que la recourante doit assumer en tant que perturbatrice par comportement et à 10% la part de responsabilité imputable à la propriétaire en tant que perturbatrice par situation et par comportement. Bien que la recourante et la propriétaire doivent toutes deux être recherchées comme perturbatrices par comportement, il n'est pas contestable que le comportement imputable à l'employé de la recourante constitue, au vu de l'ensemble des circonstances, la cause principale du dommage. Contrairement à ce que fait valoir la recourante, le fait d'avoir laissé le chauffage fonctionner sans surveillance durant une période prolongée ne saurait reléguer au second plan les omissions du réviseur. Cela étant, si une part de 10% peut se comprendre dans l'hypothèse où le propriétaire répond uniquement en tant que perturbatrice par situation, une telle quotité ne prend en l'espèce pas suffisamment en compte le fait que l'intéressée répond également en tant que perturbatrice par comportement. Selon la jurisprudence constante, il n'appartient toutefois pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. art. 42 let. c de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; arrêts AC.2019.0178 du 18 février 2021 consid. 7c; PS.2020.0041 du 30 novembre 2020 consid. 2c/dd; AC.2018.0407 du 25 juillet 2019 consid. 4b/cc). Il convient dans ces circonstances d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle procède à une nouvelle répartition des frais entre la recourante et la propriétaire tenant compte de ce qui précède. d) Compte tenu de l'issue du recours, il n'y a pas lieu à ce stade d'examiner, d'une part, si la participation de l'une ou de l'autre de ces perturbatrices devrait être corrigée sous l'angle de l'équité (voir en ce sens l'arrêt du TF 1A.250/2005, 1A.252/2005, 1P.602/2005 précité consid. 6.4) – étant précisé que tant la recourante que la propriétaire paraissent de toute manière être assurées contre les conséquences d'une telle pollution (cf. recours p. 7) –, d'autre part la question du caractère économiquement supportable de la participation aux frais d'assainissement de la pollution. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi du dossier à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Obtenant gain de cause dans ses conclusions subsidiaires et ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens, qui seront mis à la charge de l'Etat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.